ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 31 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU ET LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Projet de loi 76

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 20 juin 1990 Adopté le 22 juin 1990 Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990,

Lois modifiées:

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1)





CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. S-3.1.1, a. 16, mod. chapitre S-3.1.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:
 - «5° partage une unité de logement avec une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison d'un état physique ou mental qui requiert des soins constants de cet adulte.

Barème applicable Ce barème s'applique également dans les cas prévus par règlement. ».

c. S-3.1.1, a. 46, mod. 2. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, du mot «quatrième» par le mot «cinquième».

c. S-3.1.1, a. 48, mod.

- 3. L'article 48 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° par les suivants:
- «a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la partie du revenu net de travail de la famille de l'adulte calculé sur une base annuelle pour cette année qui n'excède pas le montant déterminé selon le barème;
- « b) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la partie du revenu net de travail de la famille de l'adulte calculé sur une base annuelle qui excède le montant déterminé selon le barème; »;

- 2° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 1° par le suivant :
- «d) le montant obtenu en soustrayant du montant déterminé selon le barème des besoins familiaux l'ensemble des montants suivants:
- i. le revenu net de travail de la famille de l'adulte calculé sur une base annuelle augmenté des frais de garde déduits en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
 - ii. le montant obtenu au paragraphe c;
- iii. les revenus prévus au paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 49;»;
 - 3° par la suppression du paragraphe 3°;
- 4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5°, après le mot «précédentes», de ce qui suit: «, si ce dernier est égal ou supérieur à 1 \$, ».
- c. S-3.1.1, 4. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Revenu net « Le revenu net de travail de la famille d'un adulte calculé sur une base annuelle est égal à l'excédent des revenus nets de travail de cet adulte et de son conjoint calculés sur une base annuelle sur le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus prévu par règlement. ».

c. S-3.1.1, a. 56, mod.

- 5. L'article 56 de cette loi est modifié, au premier alinéa:
- 1° par la suppression des paragraphes 4°, 8° et 13°;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, du mot «quatrième» par le mot «cinquième»;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant:
- «14° le montant déterminé selon le barème des revenus de travail exclus. ».

c. S-3.1.1, a. 75, remp. 6. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdiction

- «75. Il est interdit de faire obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions. ».
- c. S-3.1.1, a. 91, mod.
- 7. L'article 91 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du suivant:
- «16.1° prévoir les cas auxquels s'applique le barème de non-disponibilité;»;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes 29° et 35° du premier alinéa, du mot «quatrième» par le mot «cinquième»;
- 3° par le remplacement du paragraphe 31° du premier alinéa par le suivant:
- «31° déterminer les pourcentages pour l'application des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 48;»;
 - 4° par la suppression du paragraphe 32° du premier alinéa;
- 5° par l'insertion, après le paragraphe 33° du premier alinéa, du suivant:
- «33.1° prévoir le barème des revenus de travail exclus aux fins du quatrième alinéa de l'article 49;»;
- 6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après «30° » de «, 33.1° ».
- c. S-2.1, **8.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre a. 174, mod. S-2.1) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 174, de l'alinéa suivant:

Renseignement au ministre

- «Elle peut communiquer au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1). ».
- 9. Les règlements concernant le programme prévu au chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu qui, d'ici le 31 décembre 1990, seront pris en vertu des paragraphes 1°, 30°, 31°, 33.1° et 36° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi pourront prévoir qu'ils ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990.
- Entrée en vigueur le vigueur le 22 juin 1990 sauf celles des articles 2 à 5 qui ont effet depuis le 1er janvier 1990.